

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00026  
DATE DE LA DÉCISION : 20080220  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-330493-101-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q08-03653-4  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

---

**Charles Boudreault**

Dossier : 4-Q-330493

NIR : R-007045-9

Demandeur

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Une personne physique, Charles Boudreault, (le demandeur) a présenté le 18 février 2008 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd immatriculé au nom de Charles Boudreault (demande d'autorisation).

[2] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation car la Commission, par sa décision QCRC07-00048 du 16 mars 2007, a remplacé la cote de sécurité de Charles Boudreault par une de niveau « insatisfaisant ».

[3] Excavation Location Equipement L.E.B. inc. est la personne morale qui désire acquérir le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, pour des fins de revente dans l'exercice d'un mandat. Il n'existe pas de liens entre cette personne morale et Charles Boudreault.

## LE DROIT

[4] L'article 33 de la de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

## ANALYSE

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[6] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[7] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[8] Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration du demandeur que l'aliénation du véhicule lourd a pour objet la vente à un tiers par une personne morale, Excavation Location **Equipement L.E.B. inc., agissant dans le cours normal de son commerce de location de véhicules**. Ce véhicule lourd doit cependant être immatriculé au nom de Excavation Location Equipement L.E.B. inc. pour être mis en vente.

[9] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à Charles Boudreault.

## CONCLUSION

[10] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Charles Boudreault de transférer à Excavation Location Equipement L.E.B. inc. le véhicule lourd suivant :

No de série	Immatriculation
-------------	-----------------

INTER 1988 2HSFEADR0JC015254	LC06432
------------------------------	---------

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission